

N° D24/016

**OBJET :** Délivrance d'une de concession funéraire à [REDACTED]

Titre de concession n° :	Emplacement		
	canton	section	rang
C30-4288	30	16	1

**Le Maire de la Ville de Montargis,**

*Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-22, L.2223-3, L.2223-13 et L2223-15 ;

*Vu* la délibération du conseil municipal n° 20-045 du 15 Juillet 2020 autorisant le Maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière de Montargis ;

*Vu* la délibération du conseil municipal n° 22-159 du 12 décembre 2022 fixant les tarifs des concessions dans le cimetière de Montargis ;

*Vu* l'arrêté G99/71 portant répartition des produits des concessions de terrains dans le cimetière communale en date du 8 novembre 1999 ;

*Vu* le règlement du cimetière de Montargis en date du 19 janvier 2024 ;

*Considérant* la demande présentée par [REDACTED], domiciliée à Montargis, [REDACTED], tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal de Montargis à l'effet d'y fonder la sépulture particulière d'elle-même et de son époux [REDACTED], dont l'inhumation est prévue le 16 mars 2024 dans cette concession ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il est accordé dans le cimetière communal de Montargis, au nom de [REDACTED] et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de 30 années à compter du 11 mars 2024, et expirant le 11 mars 2059, de deux mètres carrés superficiels, situées :

Titre de concession n° :	Emplacement		
	canton	section	rang
C30-4288	30	16	1

**ARTICLE 2 :** Cette concession est accordée à titre de nouvelle concession collective.

## N° D24/016 (SUITE)

**ARTICLE 3 :** Le concessionnaire est tenu de respecter dans toutes ses dispositions le règlement intérieur du cimetière.

**ARTICLE 4 :** La concession est attribuée moyennant la somme de 160 euros qui a été versée par chèque n°0161350 au receveur municipal dont 2/3 soit 106,67 euros au profit de la commune de Montargis, et 1/3 soit 53,33 euros au profit du CCAS de Montargis.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire est informé qu'il peut procéder en principe au renouvellement d'une concession funéraire à la date d'échéance de celle-ci ou dans les 2 années qui suivent l'expiration de cette concession. A défaut de renouvellement dans le délai de 2 années, le terrain concédé fait retour à la commune.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- [REDACTED], concessionnaire,
- Mme le Receveur Municipal,
- Mme la Directrice Générale des Services

lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution, ainsi qu'à Monsieur Le Sous-Préfet de Montargis.

Fait à Montargis, le 22 mars 2024.

Benoît DIGEON,  
Maire de Montargis

